



ARRETE MUNICIPAL.

Nous, Marie-Hélène DAUCE, Conseiller Général, Maire de Romillé,

- Vu le code des communes et notamment les articles L 131-11 et suivants,
- Vu le code Pénal et notamment l'article R 26-15
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1- L 2- L 48 et L 49,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1992,
- Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1 du code la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- Considérant le caractère résidentiel et pavillonnaire de l'urbanisme accentuant le problème de la gêne dû aux bruits du fait de la densité des habitations,
- Considérant les plaintes d'administrés à l'encontre du bruit provoqué par les tondeuses à gazon et autres engins bruyants,
- Considérant que les bruits excessifs sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces engins afin de trouver un compromis entre l'interdiction absolue et le laisser faire

ARRETE:

Article 1: Sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones et de tous appareils analogues,
- de l'usage d'instruments de musique avec amplificateur de son
- de réparation ou réglage de moteurs quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sera libérée,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de l'utilisation de véhicules "deux roues" motorisés.

Article 2: A l'intérieur des propriétés privées et dans les locaux d'habitations ou leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes précautions pour que l'intensité des bruits émanant de ces lieux lors d'utilisation d'appareils, du fait d'activités ou de comportement, ne crée aucune gêne pour le voisinage.

Article 3: Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion etc... sont autorisés:
les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30
les samedis et jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Article 5: La réglementation définie à l'article 4 s'applique à l'agglomération de Romillé et à tous les lotissements situés en zone non agglomérée.

Article 6: Le champ d'application du présent arrêté ne concerne pas les sources de bruit régies par une réglementation particulière, ni les activités professionnelles.

Article 7: Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bécherel et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- M. le Préfet d'Ille et Vilaine
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bécherel

A Romillé, le 1er Août 1995
Le Conseiller Général
Maire de Romillé
Marie-Hélène DAUCÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'Administration Générale et de la
Réglementation



Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 3 Août 1995
de la notification le
de l'affichage le 16 Août 1995

Le Conseiller Général, Maire de Romillé

